



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA RÉGION LIMOUSIN  
PRÉFECTURE DE LA HAUTE-VIENNE

DIRECTION DES COLLECTIVITES  
ET DE L'ENVIRONNEMENT

-----  
Bureau de la Protection de l'Environnement  
-----

ARRÊTE DCE-BPE N° 2012.35

ARRÊTE

modifiant et complétant les dispositions  
de l'arrêté préfectoral du 26 avril 1994  
autorisant la société LIMOGES ENROBES  
à exploiter une centrale d'enrobage à chaud à LIMOGES  
avenue du Président Kennedy – Zone industrielle de Magré

*LE PREFET DE LA REGION LIMOUSIN,  
PREFET DE LA HAUTE-VIENNE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite*

**Vu** le code de l'environnement et notamment son article R. 512-31 ;

**Vu** la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et notamment sa rubrique 2521 soumettant à autorisation d'exploiter les centrales d'enrobage à chaud ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 31 mars 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 26 avril 1994 autorisant la société Limoges enrobés à exploiter une centrale d'enrobage à chaud à LIMOGES avenue du Président Kennedy – Zone industrielle de Magré ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 7 mai 2010 modifiant et complétant les dispositions de l'arrêté préfectoral du 26 avril 1994 autorisant la société Limoges enrobés à exploiter une centrale d'enrobage à chaud à LIMOGES avenue du Président Kennedy – Zone industrielle de Magré ;

**Vu** le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 27 janvier 2012 ;

**Vu** l'avis du Conseil départemental des risques sanitaires et technologiques en date du 21 février 2012 ;

**Vu** les documents établis par le CITEPA en avril 2006 et intitulés « Document de synthèse relatif aux arrêtés du 2 février 1998 et du 24 décembre 2002 modifiés pour les installations de production d'enrobés fixes à chaud » et « Document d'application relatif aux émissions atmosphériques des installations de production d'enrobés » ;

**Vu** le guide méthodologique rédigé par le CAREPS daté du 2 juin 2010 pour le choix des composés émis dans le cadre des évaluations de risques sanitaires pour les centrales d'enrobage de matériaux à chaud » ;

**Considérant** que les centrales d'enrobage sont susceptibles d'être à l'origine d'émissions d'hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP) et de benzène, toluène, éthylbenzène, xylène (BTEX) ainsi que de formaldéhyde, composés connus pour leur toxicité ;

**Considérant** que l'arrêté ministériel du 2 février 1998 et notamment son article 27.7 prévoit qu'une valeur limite d'émission s'applique pour le benzène dès lors que le flux rejeté dépasse 10 g/h ;

1, rue de la Préfecture - B.P. 87031 - 87031 LIMOGES CEDEX 1

TÉLÉPHONE 05 55 44 18 00

TÉLÉCOPIE 05 55 44 17 54

E-mail : [courrier@haute-vienne.pref.gouv.fr](mailto:courrier@haute-vienne.pref.gouv.fr)

<http://www.haute-vienne.pref.gouv.fr>

**Considérant** que l'arrêté ministériel du 2 février 1998 prévoit à son article 27.12 que des concentrations limites doivent être fixées pour certains HAP dès lors que le flux rejeté dépasse un seuil prédéfini ;

**Considérant** que les rejets de la centrale en HAP, BTEX et formaldéhyde ne sont pas connus ;

**Considérant** que les études précitées (CAREPS et CITEPA) mettent en évidence une grande variabilité (facteur compris entre 50 et 1000 suivant les substances) des rejets suivant les centrales pour les polluants recherchés ;

**Considérant** qu'il apparaît alors nécessaire d'améliorer les connaissances sur les émissions canalisées de ces composés toxiques en fonction des modalités de fonctionnement des installations ;

**Considérant** par ailleurs que l'action nationale de l'inspection des installations classées « Réduction des émissions de substances dangereuses dans l'air et dans l'eau » inscrite au Plan national santé-environnement confirme l'importance de mieux connaître et réduire ce type d'émissions pour les centrales d'enrobage ;

**Considérant** que le projet d'arrêté a été communiqué au pétitionnaire conformément à la loi;

**Sur proposition** du Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Vienne,

## A R R E T E

### **Article 1. Définition du programme complémentaire de surveillance des émissions canalisées**

L'exploitant est tenu de mettre en place un programme complémentaire de surveillance des émissions canalisées des installations de la centrale d'enrobage, visant à quantifier les rejets de HAP, et de benzène, toluène, éthylbenzène, xylène (BTEX) ainsi que de formaldéhyde.

A cette fin, une mesure des concentrations dans les effluents atmosphériques du ou des exutoires canalisé(s) de la centrale sera réalisée par un organisme agréé par le ministère chargé de l'environnement avant la fin du mois d'avril 2012.

Les paramètres mesurés sont a minima les suivants :

- HAP gazeux et particulaires : Benzo (a) anthracène ; benzo (k) fluoranthène ; benzo (b) fluoranthène ; benzo (j) fluoranthène ; benzo (a) pyrène ; dibenzo (a, h) anthracène ; benzo (g, h, i) pérylène ; indéno (1, 2, 3, - c, d) pyrène ; fluoranthène ; naphthalène ; chrysène ; pyrène ; acénaphthène ; fluorène ; phénanthrène.
- benzène, toluène, éthylbenzène, xylène,
- formaldéhyde,
- COV totaux
- vitesse de rejet, débit, température de rejet, taux d'oxygène, taux d'humidité.

La durée de prélèvement est adaptée pour quantifier au mieux les substances recherchées.

Pour les BTEX, les prélèvements et analyses sont réalisés conformément aux dispositions de la norme NF EN 13-649 et du fascicule AFNOR FDX 43319. pour le formaldéhyde, l'exploitant se réfère au fascicule AFNOR FDX 43319 ou à une méthode équivalente.

Pour les autres paramètres, les prélèvements et analyses sont réalisés conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les installations classées pour la protection de l'environnement.

Les paramètres de fonctionnement des installations lors du prélèvement (volume de production, type d'enrobé fabriqué, combustible utilisé, taux d'humidité des intrants, pourcentage d'incorporation d'enrobés recyclés, phase du process, température de fonctionnement, dysfonctionnement éventuel...) sont relevés et intégrés au rapport d'analyse. De même, la dispersion des résultats des analyses est précisée.

### **Article 2. Transmission des résultats**

Les résultats de la campagne de mesures sont transmis à l'inspection des installations classées au plus tard deux mois après le prélèvement.

Par ailleurs, lorsque l'exploitant dispose de résultats d'analyses, il déclare annuellement au ministre chargé de l'environnement les flux de HAP, de benzène et de formaldéhyde émis par les installations de la centrale d'enrobage via le registre des émissions de polluants (GEREP), même si le flux émis est inférieur au seuil habituel de déclaration. Cette déclaration comprend les informations figurant à l'annexe III de l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 susvisé.

La déclaration des données d'émission d'une année est effectuée avant le 31 mars de l'année suivante sur le site de télédéclaration du ministère chargé de l'environnement prévu à cet effet :

[www.declarationpollution.ecologie.gouv.fr/gerep/](http://www.declarationpollution.ecologie.gouv.fr/gerep/)

#### **Article 6 – Frais**

Tous les frais occasionnés par les études et travaux menés en application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

#### **Article 7 – Publication**

Il sera fait application des dispositions de l'article R. 512-39 du Code de l'Environnement pour l'information des tiers :

- une copie de l'arrêté sera déposée à la mairie de LIMOGES et pourra y être consultée,
- un extrait de cet arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie de LIMOGES pendant une durée minimale d'un mois,
- un procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera affiché en permanence, de façon lisible, dans l'installation par les soins de l'exploitant,
- un avis sera inséré, aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux publiés dans tout le département de la Haute-Vienne.

#### **Article 8 – Voies et délais de recours**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative de Limoges :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte prolongé de six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue dans les six mois.

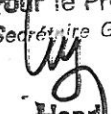
#### **Article 9 – Ampliation et exécution**

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de Limoges,  
M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,  
Les inspecteurs des Installations Classées placés sous son autorité,  
M. le Maire de la commune de Limoges,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'à la société LIMOGES ENROBES.

**10 AVR. 2012**

LE PREFET

Pour le Préfet  
le Secrétaire Général  
  
Henri JEAN